

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL
ET DES ACTIONS DE L'ETAT
Bureau de l'environnement

DDLAE/BE/LV
Dossier n° 93 B 31 00175 A
Site Internet de la préfecture :
www.seine-saint-denis.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION N° 11 - 0109 DU 17.01.2011
relatif à l'exploitation d'un centre multifilière de traitement des déchets ménagers
par la société URBASER ENVIRONNEMENT
au 62, rue Anatole France à Romainville

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,
Officier de la Légion d'Honneur.

VU le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1^{er} «Installations classées pour la protection de l'environnement» ;

VU les arrêtés préfectoraux des 23 février 1996, 25 février 1997, 22 août 2002 et 24 septembre 2008 réglementant les activités classées sises 62, rue Anatole France à Romainville ;

VU la demande du 7 mai 2009 et la version complète du 7 janvier 2010, présentée par la société URBASER Environnement SAS dont le siège social est situé 1140, avenue Albert Einstein à Montpellier (34000), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter au 62, rue Anatole France à Romainville un centre multifilière de traitement des déchets ménagers à Romainville et une plate-forme portuaire à Bobigny, des installations classables sous les rubriques :

98 bis B-1 : «Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères, installés sur un terrain isolé bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m³. » (AUTORISATION)

286 : « Stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. La surface utilisée étant supérieure à 50 m². » (AUTORISATION)

322-A : « Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains. Stations de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710. » (AUTORISATION)

329 : « Dépôts de papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 t. » (AUTORISATION)

2780-3 : « Installation de traitement aérobic (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation. Compostage d'autres déchets ou stabilisation biologique. » (AUTORISATION)

2781-2 : « Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute, à l'exclusion des installations de stations d'épuration urbaines. Méthanisation d'autres déchets non dangereux. » (AUTORISATION)

2910-B : « Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-c et 322-B-4. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW. » (AUTORISATION)

2920-2-a : « Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW. » (AUTORISATION)

1411-2-c : « Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant pour les autres gaz, supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t. » (DECLARATION)

2920-1-b : « Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW. » (DECLARATION)

VU le rapport du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées du 12 février 2010 déclarant le dossier complet et recevable ;

VU la décision de la présidente du tribunal administratif de Montreuil du 25 février 2010, désignant Monsieur VIGEOLAS en qualité de commissaire enquêteur dans cette affaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0687 du 19 mars 2010 portant ouverture d'enquête publique du 11 mai 2010 au 10 juin 2010 inclus, en mairie de Romainville ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-2313 du 30 septembre 2010, portant prorogation des délais d'instruction de la demande d'autorisation, au 9 février 2011 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune des Lilas, dans sa séance du 19 mai 2010 ;

VU l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de Romainville, dans sa séance du 26 mai 2010 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de La Courneuve, dans sa séance du 20 mai 2010 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Bobigny, dans sa séance du 24 juin 2010 ;

VU l'avis favorable du Conseil de Paris (Conseils des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements) dans les séances des 7 et 8 juin 2010 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Drancy, dans sa séance du 1^{er} juillet 2010 ;

VU l'avis favorable de la direction départementale de l'équipement du 30 juin 2010 ;

VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé du 30 juin 2010 ;

VU l'avis favorable de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis du 26 mai 2010 ;

VU l'avis favorable de la brigade des sapeurs pompiers de Paris du 9 juillet 2010 ;

VU l'avis favorable du Conseil général - direction de l'eau et de l'assainissement du 31 mai 2010 ;

VU l'avis favorable de la direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie du 30 avril 2010 ;

VU les consultations de la direction régionale interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la direction régionale de l'environnement d'Ile-de-France, en date du 7 avril 2010, qui ne se sont pas prononcées ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur dans son rapport du 8 juillet 2010 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 23 novembre 2010 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 décembre 2010 ;

CONSIDERANT que les activités du pétitionnaire relèvent du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les observations des conseils municipaux et des services déconcentrés de l'Etat ont été prises en compte par les prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDERANT que le classement des activités du site prend en compte les modifications intervenues dans la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que le responsable de la société URBASER Environnement a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 23 décembre 2010 ;

CONSIDERANT les observations de la société URBASER Environnement en date du 7 janvier 2011 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La société URBASER Environnement dont le siège social est situé 1140, avenue Albert Einstein à Montpellier (34000), est autorisée à exploiter à Romainville au 62, rue Anatole France, des installations classables sous les rubriques suivantes :

2714-1 : « Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. » (AUTORISATION)

2716-1 : « Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. » (AUTORISATION)

2780-3 : « Installation de traitement aérobique (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation. » (AUTORISATION)

2781-2 : « Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur le site de production. » (AUTORISATION)

2910-B : « Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. » (AUTORISATION)

2920-2-a : « Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa. » (AUTORISATION)

1411-2-c : « Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques). » (DECLARATION)

2718-2 : « Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. » (DECLARATION)

2920-1-b : « Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa. » (DECLARATION)

ARTICLE 2 : Les prescriptions ci-annexées devront être satisfaites dès notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation.

ARTICLE 5 : Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement, nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : Sauf pour les cas prévus à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration auprès du préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 7 : L'exploitant de la présente installation soumise à autorisation est tenu de déclarer sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II du Code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 9 : Tous les appareils, capacités et circuits utilisés pour une fabrication ou un traitement de quelque nature que ce soit, le réseau de défense incendie ou toute installation technique (eau chaude sanitaire, climatisation, chauffage, arrosage, etc.) raccordés à un réseau public d'eau potable, devront être dotés d'un dispositif de disconnexion destiné à protéger ce réseau d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau. Ces dispositifs de protection devront être adaptés aux risques et placés à l'amont immédiat du risque potentiel.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera notifié à la société URBASER Environnement par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 11 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Romainville et de Bobigny, et pourra y être consultée.

L'arrêté sera affichée aux mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine Saint-Denis.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de l'arrêté sera adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un extrait de cet arrêté sera publié par les soins du préfet et aux frais de la société URBASER Environnement dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 12 : Voies et délais de recours (article L. 514-6 du code précité) :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil :

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai **d'un an** à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet chargé de mission et de l'arrondissement du chef-lieu, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, les maires de Romainville et Bobigny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur VIGEOLAS, commissaire enquêteur, et publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Arnaud COCHET

Liste des articles

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	5
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	5
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	5
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	5
Article 1.1.4. AGREMENT DES INSTALLATIONS.....	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	5
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	7
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	7
Article 1.2.3.1. Unité de tri des collectes sélectives.....	7
Article 1.2.3.2. Unité de pré-tri des encombrants.....	7
Article 1.2.3.3. Unité de tri-méthanisation.....	7
Article 1.2.3.4. Valorisation du biogaz.....	8
Article 1.2.3.5. plate-forme portuaire de Bobigny.....	8
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	8
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	8
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	8
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	8
Article 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE.....	8
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES.....	8
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	8
Article 1.7.1. Porter à connaissance.....	8
Article 1.7.2. Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers.....	9
Article 1.7.3. Equipements abandonnés.....	9
Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement.....	9
Article 1.7.5. Changement d'exploitant.....	9
Article 1.7.6. Cessation d'activité.....	9
CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	9
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	10
CHAPITRE 1.10 INFORMATION DU PUBLIC.....	10
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	11
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	11
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	11
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	11
Article 2.1.3. Contrôles et analyses (inopinés ou non).....	11
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	11
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	11
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	11
Article 2.3.1. Propreté.....	11
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	11
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	12
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	12
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	12
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	12
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	13
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	13
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	13
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	13
Article 3.1.3. Odeurs.....	13
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	13
Article 3.1.5. Emissions diffuses et envois de poussières.....	14
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	14
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	14
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordés.....	14
Article 3.2.2.1. conduits et installations raccordés : option 1.....	14
Article 3.2.3. Conditions générales de rejet.....	15
Article 3.2.3.1. conditions générales de rejet : option 1.....	15
Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	15
Article 3.2.4.1. valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques option 1.....	15
Article 3.2.4.2. valeurs limites des concentrations d'odeurs dans l'environnement du site.....	15
Article 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX de polluants rejetés.....	16

Article 3.2.5.1. valeurs limites de flux des polluants rejetés : option 1.....	16
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	17
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	17
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	17
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	17
Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable.....	17
Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	17
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	17
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	17
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	17
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	17
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	17
Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux.....	17
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	18
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	18
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	18
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	18
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	18
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	18
Article 4.3.6. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	18
Article 4.3.6.1. Aménagement.....	19
4.3.6.1.1 Aménagement des points de prélèvements	19
Article 4.3.6.2. Equipements.....	19
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	19
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	19
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires AVANT REJET dans une station d'épuration collective.....	19
TITRE 5 - DÉCHETS.....	20
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	20
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	20
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	20
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entReposage internes des déchets.....	20
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	20
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	20
Article 5.1.6. Transport.....	20
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	21
Article 5.1.7.1. Principaux déchets produits par le tri des ordures ménagères résiduelles, hors valorisation matière.....	21
Article 5.1.7.2. Principaux déchets produits par l'unité de compostage :	21
Article 5.1.7.3. Principaux déchets produits par le centre de transfert en mode secours.....	21
Article 5.1.7.4. Principaux déchets produits par le tri des collectes sélectives.....	21
Article 5.1.7.5. Principaux déchets produits par le pré tri des objets encombrants, hors valorisation matière.....	21
Article 5.1.7.6. Principaux déchets produits par les activités et bureaux de maintenance.....	21
Article 5.1.8. Emballages industriels.....	22
Article 5.1.9. Agrément des installations et valorisation des déchets d'emballages.....	22
Article 5.1.10. Enregistrement : registre déchets.....	22
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	23
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	23
Article 6.1.1. Aménagements.....	23
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	23
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	23
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	23
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	23
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	23
PERIODE DE JOUR.....	23
PERIODE DE NUIT.....	23
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	23
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	24
CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	24
Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	24
Article 7.1.2. Zonage internes à l'établissement.....	24
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	24
Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	24
Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès.....	24
Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies.....	24

Article 7.2.2. Bâtiments et locaux.....	24
Article 7.2.2.1. Bâtiment principal de traitement des déchets.....	24
7.2.2.1.1 Aérosols.....	25
Article 7.2.3. Installations électriques – mise à la terre.....	25
Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.....	25
Article 7.2.4. Protection contre la foudre.....	25
Article 7.2.5. chauffage des locaux.....	25
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	25
Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	25
Article 7.3.2. Interdiction de feux.....	26
Article 7.3.3. Formation.....	26
Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance.....	26
Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu ».....	26
Article 7.3.5. substances radioactives.....	26
Article 7.3.5.1. Equipement fixe de détection de matières radioactives.....	26
Article 7.3.5.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs.....	27
CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	27
Article 7.4.1. Organisation de l'établissement.....	27
Article 7.4.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	27
Article 7.4.3. Rétentions.....	27
Article 7.4.4. Réservoirs.....	28
Article 7.4.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	28
Article 7.4.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....	28
Article 7.4.7. Transports - chargements - déchargements.....	28
Article 7.4.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	28
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	28
Article 7.5.1. Définition générale des moyens.....	28
Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention.....	29
Article 7.5.3. Protections individuelles du personnel d'intervention.....	29
Article 7.5.4. moyens de défense incendie.....	29
Article 7.5.5. Consignes de sécurité.....	29
Article 7.5.6. Protection des milieux récepteurs.....	30
Article 7.5.6.1. Bassin de confinement et bassin d'orage.....	30
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	31
CHAPITRE 8.1 EPANDAGE.....	31
Article 8.1.1. Epandages interdits.....	31
CHAPITRE 8.2 INSTALLATION DE TRI - METHANISATION.....	31
Article 8.2.1. nature et origine des déchets.....	31
Article 8.2.1.1. Déchets autorisés.....	31
Article 8.2.1.2. Déchets interdits.....	31
Article 8.2.2. Enregistrement des flux circulant dans le centre de tri.....	32
Article 8.2.3. réception des déchets.....	32
Article 8.2.4. Aires de chargement et de déchargement des déchets.....	32
Article 8.2.5. circulation interne.....	32
Article 8.2.6. surveillance du procede de methanisation.....	33
Article 8.2.7. phase de demarrage des installations.....	33
Article 8.2.8. précautions lors du demarrage.....	33
Article 8.2.9. indisponibilité.....	33
Article 8.2.10. absence de locaux occupés dans les zones a risques.....	33
Article 8.2.11. repereage des canalisations.....	33
Article 8.2.12. canalisations, dispositif d'ancrage.....	33
Article 8.2.13. destruction du biogaz.....	33
Article 8.2.14. comptage du biogaz.....	33
Article 8.2.15. zonage atex.....	33
Article 8.2.16. risques de fuite de biogaz.....	34
Article 8.2.17. raccords des tuyauteries biogaz.....	34
Article 8.2.18. composition du biogaz.....	34
Article 8.2.19. traitement du biogaz.....	34
Article 8.2.20. ventilation des locaux.....	34
Article 8.2.21. soupape de securité, évent d'explosion.....	34
Article 8.2.22. bruleur de securité.....	34
Article 8.2.23. programme de maintenance preventive.....	34
Article 8.2.24. stockage du digestat.....	34
Article 8.2.25. Temps de séjour des déchets.....	35
Article 8.2.26. évacuation des produits sous-produits et refus.....	35
Article 8.2.27. proprete des locaux.....	35

CHAPITRE 8.3	INSTALLATION TRAITEMENT DU DIGESTAT.....	35
Article 8.3.1.	dispositions generales.....	35
Article 8.3.2.	recyclage des effluents liquides.....	35
Article 8.3.3.	Odeur.....	35
Article 8.3.4.	transport du compost.....	35
Article 8.3.5.	stockage en centre exterieur.....	35
CHAPITRE 8.4	CHAUDIÈRES – GROUPES ELECTROGÈNES UTILISANT DU BIOGAZ ET GAZ NATUREL	35
Article 8.4.1.	implantation.....	35
Article 8.4.2.	desenfumage.....	35
Article 8.4.3.	alimentation en combustible gazeux (biogaz et gaz).....	36
Article 8.4.4.	contrôle de combustion.....	36
Article 8.4.5.	captage et epuration des rejets à l'atmosphère.....	36
Article 8.4.6.	entretien des installations.....	36
CHAPITRE 8.5	INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR ET REFRIGERATION.....	36
Article 8.5.1.	locaux.....	36
Article 8.5.2.	masques de secours.....	36
Article 8.5.3.	utilisation, récupération et destruction des fluides frigorigène.....	36
Article 8.5.4.	contrôle annuel d'étanchéité.....	37
Article 8.5.5.	fiches d'intervention.....	37
Article 8.5.6.	registre.....	37
CHAPITRE 8.6	INSTALLATIONS DE COMPRESSION DE BIOGAZ.....	37
Article 8.6.1.	locaux.....	37
Article 8.6.2.	alimentation en combustible.....	37
Article 8.6.3.	ventilation du local.....	37
Article 8.6.4.	arrêt des compresseurs.....	37
Article 8.6.5.	protections	37
Article 8.6.6.	entretien des canalisations.....	37
Article 8.6.7.	etanchéité.....	37
Article 8.6.8.	conformité a la réglementation des appareils a pression.....	38
Article 8.6.9.	conception des réseaux.....	38
Article 8.6.10.	détection de gaz.....	38
CHAPITRE 8.7	STOCKAGE D'ACIDE SULFURIQUE.....	38
Article 8.7.1.	implantation du local.....	38
Article 8.7.2.	ventilation du local.....	38
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....		39
CHAPITRE 9.1	PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	39
Article 9.1.1.	Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	39
Article 9.1.2.	mesures comparatives.....	39
CHAPITRE 9.2	MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	39
Article 9.2.1.	Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	39
Article 9.2.1.1.	Auto surveillance des rejets atmosphériques.....	39
9.2.1.1.1	Auto surveillance des rejets atmosphériques option 1	39
Article 9.2.1.2.	Mesure « comparatives ».....	40
Article 9.2.1.3.	Effets sur l'environnement	40
Article 9.2.2.	autosurveillance du biogaz.....	40
Article 9.2.3.	Auto surveillance des niveaux sonores.....	40
Article 9.2.3.1.	Mesures périodiques.....	40
CHAPITRE 9.3	SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	40
Article 9.3.1.	Actions correctives.....	40
CHAPITRE 9.4	BILANS PÉRIODIQUES	41
Article 9.4.1.	BilanS ET RAPPORTS annuels	41
Article 9.4.1.1.	Bilan environnement annuel.....	41
Article 9.4.1.2.	Rapport annuel.....	41
Article 9.4.2.	Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels)	41

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société URBASER ENVIRONNEMENT SAS dont le siège social est situé à 1140 avenue Albert Einstein, Immeuble Symphonie 34000 Montpellier, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Romainville et de Bobigny, au 62 rue Anatole France, 93230 Romainville, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions techniques des arrêtés suivants sont supprimées par le présent arrêté dès la mise en route du centre de traitement multifilière de déchets ménagers conforme au dossier de demande d'autorisation du 7 janvier 2010.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs
AP 23 février 1996
AP complémentaire 25 février 1997
AP complémentaire 22 août 2002
AP complémentaire 24 septembre 2008

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.4. AGREMENT DES INSTALLATIONS

Sans objet.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriques	Seuils AS,A ,D,NC	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation
2714-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	Stockage de plastiques pour valorisation : la quantité maximale est estimée à 800 m ³ - Stockages de papiers, journaux, magazines et emballages cartonnés pour valorisation : la quantité maximale est estimée à 1300 m ³ - Stockage de bois pour valorisation la quantité maximale est estimée à 60 m ³
2716-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Station de transit de déchets ménagers et assimilés : 2000 m ³ de déchets issus de la collecte sélective 6 000 m ³ d'ordures ménagères résiduelles 1300 m ³ d'objets encombrants

2780.3	A	Installations de traitement aérobique (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation 3. Compostage d'autres déchets ou stabilisation biologique	Le tonnage maximal traité par les tunnels de séchage/compostage (Digestat et structurant) est de 855,5 tonnes/j et 223 000 t/an.
2781.2	A	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues de stations d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux	Le tonnage maximal de déchets traités en entrée des BRS est de 1 210 tonnes/j et 315 000t/an. Le volume de biogaz produit est de 31820Nm ³ /j par ligne composée de trois digesteurs soit un total de production moyenne de 63640Nm ³ /j
2910.B	A	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW	Cas solution 1 4 groupes électrogènes dont un fonctionnant en secours, utilisant le biogaz comme combustible d'une puissance thermique unitaire de 5,6 MW. 1 chaudière procédé utilisant le gaz naturel et le biogaz comme combustible d'une puissance thermique de 2,8 MW Soit une puissance totale de 19,6 MW
2920-2-a	A	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 0,1 MPa : 2. dans tous les autres cas : a) Supérieure à 500 kW	Compresseurs d'air : 70 kW Système de refroidissement du biogaz : 2x 30 kW Climatisation de l'unité de tri des collectes sélectives : 100 kW Climatisation du bâtiment administratif : 300 kW Puissance totale : 530 kW
1411-2.c)	D	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les autres gaz. c) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Unité de méthanisation / Stockage de biogaz basse pression et haute pression (partie haute des digesteurs, équipements haute pression, tuyauteries). Quantité totale aux valeurs limites du procédé : 9,8 tonnes
2718.2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Inférieure à 1 t.	Déchets dangereux susceptibles d'être récupérés au niveau des refus de tri La quantité maximale est estimée à 0,300 t
2920-1.b	DC	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 0,1 MPa : 1. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : b) Supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW.	Installations de compression du biogaz : 4*70 kW Soit une puissance totale de 280 kW
1432.2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	1 cuve de FOD enterrée de 10 m ³ Capacité équivalente : 0,4 m ³
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à	Volume équivalent : 80m ³ /an Volume annuel de FOD consommé : 400m ³ /an

		carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient1)) distribué étant inférieur ou égal à 100m ³ .	
1611	NC	Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% , picrique à moins de 70%, phosphorique, sulfurique à plus de 25%, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (emploi ou stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t.	1 cuve d'acide sulfurique aérienne > à 96 % de 25 m ³ (traitement de l'air). soit environ 45,5 tonnes
2713.2	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant inférieure à 100 m ² .	Récupération de métaux ferreux et de métaux non ferreux La surface totale de stockage des métaux étant de 53 m ² .
2715	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 250 m ³ .	Stockages de verres pour valorisation La quantité maximale est estimée à 30 m ³

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé) ou DC (déclaration à contrôle périodique)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT.

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
Romainville	B2, B3, B4 et B6
Bobigny	M14, M61, M174, M175

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Article 1.2.3.1. Unité de tri des collectes sélectives

- 1 ligne de tri (manuel et mécanique) pour les collectes sélectives (séparation du papier, carton, journaux/magazines, emballages, plastique, métaux...) d'une capacité horaire nominal de 120 t.

- 1 presse à balle

Les produits triés conditionnés en balles sont stockés dans le centre logistique avant leur conditionnement en conteneurs et leur évacuation vers les filières adaptées.

Article 1.2.3.2. Unité de pré-tri des encombrants

Un pré-tri des objets de taille importante est réalisé à l'aide d'un chargeur et de pelles à pince sur la zone dédiée aux encombrants. Les produits extraits, les objets pré-triés et les refus sont chargés sur des conteneurs et évacués vers des filières de traitement adaptées.

Article 1.2.3.3. Unité de tri-méthanisation

- La réception des ordures ménagères est effectuée dans deux fosses (de 3 000 m² chacune) dans lesquelles les déchets sont entreposés avant leur traitement.

- Le traitement tri-méthanisation se fait au fil de l'eau, il n'y a pas de matière entreposée en entrée et en sortie de traitement de méthanisation.

- 2 lignes de traitement identiques et indépendantes pour le tri primaire des ordures ménagères, la déshydratation et le traitement du digestat brut.

- Chaque ligne de la chaîne primaire traite 40 t/h d'ordure ménagère. Les ordures sont introduites dans 8 bio-réacteurs à l'aide de grappins (4 bio-réacteurs par ligne). Un tri granulométrique est réalisé dans différents cribles rotatifs et à effet trampoline, pour isoler la fraction fermentescible des ordures ménagères dédiée à la méthanisation, et pour extraire la fraction combustible résiduelle et les matériaux métalliques en vue de leur valorisation ou recyclage dans les filières de traitement adaptées.

- La méthanisation par fermentation en milieu anaérobie a lieu dans 6 digesteurs de 3300 m³ chacun, avec production de biogaz (contenant 45 à 65% de méthane) et d'un digestat. Une chaudière procédé est utilisée pour la fabrication de vapeur nécessaire au circuit de chauffage des digesteurs.
- Le compost conforme à la norme NFU 44 051 est fabriqué par déshydratation mécanique et thermo-biologique du digestat sur 2 lignes indépendantes l'une de l'autre comportant notamment 28 tunnels de séchage-maturation.
- En cas de non-conformité à cette norme, ce compost est considéré comme un déchet et est éliminé dans une installation dûment autorisée à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 5.1.4 du présent arrêté.
- Les analyses des caractéristiques du compost sont effectuées tous les mois par un organisme agréé. Au vu des résultats sur une période d'une année minimum, la fréquence des analyses pourra sur proposition de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées devenir trimestrielle.

Article 1.2.3.4. Valorisation du biogaz

2 possibilités sont choisies pour utiliser le biogaz collecté en partie haute des digesteurs :

- **option 1** de base : installation de cogénération composée de 4 groupes électrogènes de puissance unitaire 5,6 MW dont 1 de secours permettant la production d'électricité destinée au réseau RTE. La chaudière procédé de 2,8 MW est utilisée pour la fabrication de vapeur nécessaire au circuit de chauffage des digesteurs et au chauffage du bâtiment. Cette chaudière utilise le gaz naturel au démarrage puis le biogaz en régime stabilisé. La vapeur excédentaire est fournie à une entreprise extérieure.
- **option 2** optionnelle : traitement du biogaz sur le site pour l'épurer en vue de l'envoyer vers un réseau dédié selon une convention établie avec le client extérieur. Dans le cas où cette option était choisie, un dossier de modification devra être déposé à la préfecture conformément à l'article R 512-33-II du code de l'environnement.

Article 1.2.3.5. plate-forme portuaire de Bobigny

Les produits issus du centre multifilière de Romainville, et à destination de la plate-forme portuaire, sont conditionnés en conteneurs étanches dans la halle logistique. Leur évacuation se fait par wagons sur la parcelle de Bobigny. La plate-forme portuaire de Bobigny est reliée au centre de Romainville par un passage inférieur ferroviaire et routier sous l'ex RN3. L'expédition des produits des filières de valorisation ou traitement adaptés se fait par voie navigable sur le canal de l'Ourcq. La plate-forme portuaire ne comporte pas d'installation classée. En cas de non disponibilité exceptionnelle de la plate-forme portuaire ou du canal de l'Ourcq, l'expédition des conteneurs se fait par transport routier.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier du 7 janvier 2010 déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-6, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
10/11/09	Arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumise à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement
07/07/09	Arrêté 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau des ICPE et aux normes de référence
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
22/04/08	Arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
28/07/03	Arrêté du 28 juillet 2003 sur les conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se créer
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de

	toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
19/11/96	Décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils destinés à être utilisés en atmosphère explosive
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.10 INFORMATION DU PUBLIC

Conformément aux dispositions de l'article R 125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article précité.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation, si elle existe.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. CONTROLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou atmosphériques, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées. L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

- les résultats de l'état des odeurs dans l'environnement 3 mois suivant les résultats (article 9.2.1.3)
- les mesures périodiques des niveaux sonores (article 9.2.3.1)
- le rapport annuel d'activité (article 9.4.1.2)
- le bilan de fonctionnement à échéance (article 9.4.2)

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement, notamment la colonne de lavage acide et les biofiltres, devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les installations de maintenance des biofiltres doivent être évitées dans la mesure du possible lorsque les conditions météorologiques sont défavorables.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'ensemble des opérations des activités du centre de traitement multifilière s'effectue dans l'enceinte du bâtiment principal maintenu clos et en dépression. L'air vicié capté est traité sur une colonne de lavage acide, un dépoussiéreur et deux biofiltres en fonction des zones d'exploitation, avant rejet à l'atmosphère.

Les entrées et sorties de tous véhicules du bâtiment, sont équipées de sas, à l'exception des locaux suivants : local groupe électrogène, local chaudière, local cogénération, local compresseurs, ateliers de maintenance, locaux électriques, zone logistique, local portuaire.

Le temps de séjour maximal des ordures ménagères dans les fosses est réduit autant que possible et sera de 3 jours maximum hors des périodes d'arrêt.

Les phases de transfert des déchets vers les unités de tri et de traitement sont effectuées à l'intérieur des bâtiments.

Les trémies des malaxeurs sont en dépression et l'air est envoyé au traitement d'air.

La circulation du biogaz pour l'agitation de la matière dans les digesteurs se fait en circuit fermé.

Le séchage du produit en maturation/compostage s'effectue dans des tunnels de séchage par injection d'air chaud. L'air injecté est ensuite aspiré en fond et dirigé vers l'unité de traitement de l'air.

La station interne de filtration des eaux est placée dans un local fermé ventilé.

L'étanchéité du bâtiment au niveau des sas et ouvrants doit être vérifiée régulièrement selon une procédure pré-établie.

L'exploitant met en place un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu des odeurs en limite de propriété.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,

- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.
Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Les dispositifs d'aspiration de la zone de pré-tri des objets encombrants hors zone de stockage des refus pouvant contenir des ordures ménagères sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉS

Article 3.2.2.1. conduits et installations raccordés : option 1

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière procédé	2,8 MW	Biogaz ou gaz naturel	Démarrage au gaz naturel puis biogaz en régime stabilisé
2	Groupes électrogène	3x5,6 MW	biogaz	Un quatrième groupe en secours
3	Brûleur de sécurité	25 MW	biogaz	Le brûleur de sécurité ne fonctionne pas plus de 250 heures par an
4	dépoussiéreur	Non concerné	Non concerné	Filtre à manche retenant des particules d'un diamètre supérieur à 10µm
5	Biofiltre nord	Non concerné	Non concerné	Support végétal
6	Biofiltre sud	Non concerné	Non concerné	Support végétal

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Article 3.2.3.1. conditions générales de rejet : option 1

N°conduits	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Débit maximal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s	Température des fumées
1 (chaudière)	26	0,48	6 000		9	190
2 (groupes électrogènes)	26	0,7	30 000		25	250
3 (brûleur de sécurité)	15	3,9	45 000		3,8	1000
4 (dépoussiéreur)	24	0,9	50 400		22	20
5 (biofiltre nord)	24	2	234 500	449 500	20	20
6 (biofiltre sud)	24	2	215 000	449 500	20	20

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Article 3.2.4.1. valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques option 1

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1 (chaudière)	Conduit n°2 (groupes électrogènes)	Conduit n°3 (brûleur de sécurité)	Conduit n°4 (dépoussiéreur)	Conduit n°5 (biofiltre nord)	Conduit n°6 (biofiltre sud)
Teneur de référence en O ₂	3%	5%	11%	-	-	-
Poussières	50	150	150	10	-	-
SO ₂	350	500	500	-	0,9	0,9
NOX en équivalent NO ₂	225	525	650	-	-	-
CO	250	1200	150	-	0,8	0,8
HCl	10	10	-	-	-	-
HF	1	1	-	-	-	-
H ₂ S	0,5	0,5	-	-	5	5
COVNM	50	50	150	-	-	-
ammoniac	-	-	-	-	50	50
Odeur (uo _E /Nm ³)	-	-	-	-	800	800

Article 3.2.4.2. valeurs limites des concentrations d'odeurs dans l'environnement du site

La concentration d'odeur imputable à l'établissement dans un rayon de 3000 m des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5uo/m³ (mesurée sous le vent, en période non humide et à une température supérieur à 10°C) plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2%.

La concentration d'odeur imputable à l'établissement en limite de site doit respecter la limite de 3uo/m³ (mesurée sous le vent, en période non humide et à une température supérieur à 10°C) 98% du temps.

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites définies ci-après.

Article 3.2.5.1. valeurs limites de flux des polluants rejetés : option 1

Flux annuels T/an	Conduit n°1 (chaudière)	Conduit n°2 (groupes électrogènes)	Conduit n°3 (brûleur de sécurité)	Conduit n°4 (dépoussiéreur)	Conduit n°5 (biofiltre nord)	Conduit n°6 (biofiltre sud)
Poussières	1,11	39,4	1,69	4,42	-	-
SO ₂	7,8	131	5,63	-	3,54	3,54
NO _x en équivalent NO ₂	5	138	7,31	-	-	-
CO	5,55	315	1,69	-	3,15	3,15
HCl	0,22	2,63	-	-	-	-
HF	0,022	0,26	-	-	-	-
H ₂ S	0,011	0,13	-	-	19,7	19,7
COVNM	1,11	13,1	1,69	-	-	-
Ammoniac	-	-	-	-	1,97	1,97
Odeur (uo _E /Nm ³)	-	-	-	-	800	800

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le réseau public, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, aux exercices de secours, ou aux besoins domestiques sont autorisés pour un volume annuel moyen de 16 000 m³, en condition normale de pluviométrie.

Afin de limiter au maximum l'utilisation de l'eau du réseau public, les eaux de procédé issues des bioréacteurs, des digesteurs et des centrifugeuses sont recyclées ainsi que les eaux de toitures et de voiries.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Aucun prélèvement d'eau en nappe par forage n'est effectué.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. eaux vannes
2. eaux pluviales : toiture, parking, voiries
3. eaux de procédé :
 - a. jus de centrifugation : partie liquide du digestat issues des digesteurs récupérée à la sortie des centrifugeuses et eaux de rinçage des centrifugeuses
 - b. condensats de la vapeur utilisée pour le réchauffage des digesteurs
 - c. eaux issues du traitement de l'air
 - d. purges des chaudières
 - e. eau de refroidissement des pompes d'introduction
 - f. eaux de lavage (bâtiments, containers, engins)

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement (hors eaux vannes) aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 A l'entrée du site 62 rue Anatole France
Coordonnées Lambert	X= 607267.58
Coordonnées Lambert	Y= 132972.11
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures, de voirie, du parking
Débit de fuite du bassin de rétention de 1000 m3	58,2l/s
Exutoire du rejet	réseau communal unitaire
Traitement avant rejet	Trois bassins de rétention : 200 m3 en zone Sud-est, 55 m3 en zone Ouest et 145 m3 en zone portuaire
Station de traitement collective	Déboureur voirie de Romainville et déboureur voirie de Bobigny
	Achères

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.1. Aménagement

4.3.6.1.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés sont constitués uniquement d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Ils doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : <30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- MES : 35 mg/l
- DBO5 : 25 mg/l
- DCO : 125 mg/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Les eaux de procédé sont entièrement recyclées. Il n'y a aucun rejet d'eaux usées industrielles dans le réseau urbain en fonctionnement normal des installations.

En cas de nécessité impérieuse et après accord de l'inspection des installations classées, les effluents industriels pourront être rejetés dans le réseau collectif d'assainissement au point n°1 décrit à l'article 4.3.5 du présent arrêté s'ils respectent les conditions et valeurs limites suivantes :

Ils doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Ils doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : <30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- MES : 600 mg/l
- DBO5 : 800 mg/l
- DCO : 2000 mg/l

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Article 5.1.7.1. Principaux déchets produits par le tri des ordures ménagères résiduelles, hors valorisation matière

Type de déchets	Codes des déchets	Tonnage annuel estimé t/an
Fraction combustible résiduelle	19 12 10	78000
Refus de tri	19 10 09	76000

Article 5.1.7.2. Principaux déchets produits par l'unité de compostage :

Type de déchets	Codes des déchets	Tonnage annuel estimé t/an
Compost non conforme à la Norme NFU-44051 parue en avril 2006	19 05 03	10 000

Article 5.1.7.3. Principaux déchets produits par le centre de transfert en mode secours

En cas d'impossibilité temporaire de valorisation biologique des ordures ménagères, le tonnage de déchets ménagers transférés est de 2400 t/j.

Article 5.1.7.4. Principaux déchets produits par le tri des collectes sélectives

Type de déchets	Codes des déchets	Tonnage annuel estimé t/an
cartons	19 12 01	2700
Journaux, revues, magazines	19 12 01	15 400
Gros de magasins	19 12 01	605
Emballages ménagers recyclables	19 12 01	3 100
Petits électro-ménagers	19 12 12	400
Polyéthylène téréphtalates C	19 12 04	1000
Polyéthylène téréphtalates F	19 12 04	300
acier	19 12 02	450
aluminium	19 12 03	50
Emballages pour liquides alimentaires	19 12 04	300
Polyéthylène Haute Densité	19 12 04	600

Article 5.1.7.5. Principaux déchets produits par le pré tri des objets encombrants, hors valorisation matière

Type de déchets	Codes des déchets	Tonnage annuel estimé t/an
refus	19 12 12	6 700
Objets encombrants pré-triés	20 03 07	41 600

Article 5.1.7.6. Principaux déchets produits par les activités et bureaux de maintenance

Type de déchets	Codes des déchets	Tonnage annuel estimé t/an
Sulfate d'ammonium (issu du traitement de l'air)	19 01 99	2100
Boues de curage des séparateurs hydrocarbures	13 05 02	occasionnel
Déchets de maintenance	13 01 06	occasionnel
Déchets de bureaux	20 03 01	1 (traitement sur site)
Déchets de restauration	20 01 08	0, 8 (traitement sur site)

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

ARTICLE 5.1.9. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS ET VALORISATION DES DÉCHETS D'EMBALLAGES

Sans objet.

ARTICLE 5.1.10. ENREGISTREMENT : REGISTRE DÉCHETS

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, l'origine des déchets (commune et département), la nature et la quantité de déchets, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom et l'adresse de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la filière de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité de déchets, l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu.

Chaque jour, les tonnages présents sur le site sont calculés afin de démontrer le respect des quantités autorisées à l'article 1.2.1.

Le registre où sont mentionnées ces données est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin appelées à l'intérieur de celles-ci.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. Un marquage au sol portant la mention « accès pompiers » est matérialisé. Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type « stationnement interdit ».

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'exploitant s'assure de l'accueil sur place des services d'incendie et de secours. Sur leur demande le ou les accès au site sont ouverts immédiatement. Les dispositions sont prises pour leur permettre l'accès à tous les lieux. Des consignes avec les procédures d'accès sont établies.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

L'exploitant prend toute disposition pour que la voie engins ou la voie échelles ne puisse être obstruée par un effondrement ou par les eaux d'extinction.

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.2.2.1. Bâtiment principal de traitement des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions pour qu'en cas d'incendie, la ruine d'un élément n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur.

Les parois éventables en façade des zones susceptibles de présenter des risques d'explosion sont signalées de façon inaltérable. En cas d'explosion, leur disposition ne doit pas engendrer d'effet domino sur les autres installations ni impacter le circuit de visite ou la voie engins.

Le bâtiment principal de traitement des déchets est équipé d'un désenfumage naturel ou mécanique dans les locaux aveugles de plus de 100 m², dans les locaux en sous-sol de plus de 100 m² et dans les locaux, hors compartiments, de plus de 300 m².

La surface utile d'évacuation de fumée n'est pas inférieure à 2% de la superficie du local. Les commandes manuelles sont regroupées au niveau du centralisateur de mise en sécurité incendie (CMSI).

7.2.2.1.1 Aérosols

Les palettes de générateurs d'aérosols sont stockées dans une alvéole distincte isolée du reste de l'établissement par des parois coupe-feu de qualité EI 120. Le bloc porte est coupe-feu de qualité EI 60 muni d'un ferme-porte ou à fermeture automatique. Si les parois ne sont pas toute hauteur, elles doivent être grillagées. La hauteur de la paroi est suffisante pour empêcher la propagation d'un sinistre. Le grillage est convenablement ancré, suffisamment résistant et de mailles suffisamment petites pour contenir les projectiles.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.5. CHAUFFAGE DES LOCAUX

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Une consigne à destination des secours est établie au niveau du local gardien et mentionne les risques et les précautions à prendre en cas d'incendie.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent des formations appropriées sur la prévention des nuisances, les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

Ces formations appropriées sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant, qui établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi la formation.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.3.5. SUBSTANCES RADIOACTIVES

Article 7.3.5.1. Equipement fixe de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé de trois détecteurs fixes de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant. En cas de défaillance d'un détecteur, les camions seront dirigés vers les deux autres détecteurs.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

A l'entrée du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

Article 7.3.5.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 μ Sv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

Les déchets radioactifs isolés sont stockés dans un local fermé. Des dispositions sont prises visant à lutter contre la dispersion de la radioactivité dans l'environnement. L'exploitant doit établir des rapports d'intervention liés au déclenchement du portique de radioprotection, conformément à la circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement d'un portique de radioactivité, et doit transmettre au préfet tous les 6 mois un tableau récapitulatif des déclenchements.

Les rapports d'intervention sont conservés sur le site et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas de déclenchement du portique présentant un risque grave ou immédiat pour l'environnement ou les agents, l'exploitant procède à l'information rapide ou immédiate du préfet et de l'inspection des installations classées, ainsi que l'autorité de sûreté nucléaire.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.4.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.4.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers. Le personnel est entraîné à leur manœuvre.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir rapidement et sous au moins deux angles différents.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, protégé du gel éventuel, bien visibles et leur accès maintenu constamment dégagé.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Les personnels encadrant les groupes de visite sont équipés de détecteurs de gaz portatifs appropriés.

ARTICLE 7.5.4. MOYENS DE DEFENSE INCENDIE

L'exploitant dispose a minima de :

- Un réservoir d'eau incendie privé (dont le remplissage est assuré par les eaux pluviales et/ou le réseau d'eau potable), est dédié uniquement à l'alimentation des robinets d'incendie armés (RIA) et des rideaux d'eau. La capacité doit permettre d'alimenter les RIA et durant deux heures minimum les rideaux d'eau. Cette réserve doit pouvoir être alimentée par le réseau d'adduction d'eau public sans impacter le débit simultané exigé.
- Des appareils d'incendie alimentés par le réseau d'adduction d'eau public. Leur alimentation par une réserve d'eau n'est pas autorisée.
 - o Le débit simultané est calculé, indépendamment des besoins spécifiques (lance canon et réalimentation de la réserve d'eau) du ou des bâtiments implantés sur le site, de la façon suivante :
 - Soit le réseau hydraulique sur site fournit 300 m³/h,
 - Soit le réseau hydraulique sur site fournit 240 m³/h et est complété par 120 m³/h pris sur les appareils publics situés à une distance maximum de 400 m.
- Des lances canon à eau protégeant les fosses des ordures ménagères. Chaque fosse est protégée par au moins 2 lances canon. Ces dernières sont alimentées par un branchement pris sur le réseau d'adduction d'eau public sans impacter l'alimentation et le débit des appareils d'incendie.
- Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, à raison d'un appareil de 9 litres de produit extincteur ou équivalent par 250 m² pour les surfaces d'activité et un appareil de 6 litres pour 200 m² pour les autres locaux, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement. La distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche de doit pas dépasser 15 mètres.
 - o Les extincteurs placés dans les locaux chaufferie, groupe électrogène, et compression des gaz combustibles sont accompagnés d'une mention « ne pas utiliser sur flamme gaz ».
- Des réserves de sable meuble et sec (ou produit absorbant) convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles, sont disposées notamment dans le local groupe électrogène, l'aire de dépotage/distribution de carburant, le local de stockage d'acide sulfurique.
- Au moins une couverture spéciale anti-feu est disposée dans le local groupe-électrogène, et dans l'aire de dépotage/distribution de carburant.
- Un système de détection de flamme ou de fumée dans les zones où sont stockées des produits combustibles (unité de tri des collectes sélectives, unité de pré-tri des objets encombrants, tunnel de séchage, unité de tri des ordures ménagères résiduelles et centre logistique), ainsi que dans le local de stockage de l'acide sulfurique.
- Un système de détection de gaz est installé dans le local de stockage de l'acide sulfurique, dans les zones d'utilisation d'acide sulfurique, dans la zone digesteurs, dans le local chaudière, dans le local compresseur, dans le local de valorisation biogaz.
- Un système de coupure manuel de l'alimentation des installations est installé à proximité de l'aire de dépotage/distribution de carburant, du brûleur de sécurité, du local de compression de gaz combustibles.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.6. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.5.6.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés au système de récupération des eaux pluviales équipé d'une siphon coupe-feu.

Les zones suivantes, sont étanches :

- fosse de déchargement des ordures ménagères
- digesteurs
- stockage collectes sélectives en vrac et en balles
- stockage des objets encombrants
- centre logistique
- voies de circulation

Le bassin de rétention des eaux pluviales de toiture d'une capacité de 1 000 m³ (doublé du bassin de stockage de 1 000 m³ implanté sous le premier) doit permettre à tout moment de récupérer les eaux d'extinction d'incendie.

Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 EPANDAGE

ARTICLE 8.1.1. EPANDAGES INTERDITS

Les épandages sont interdits

CHAPITRE 8.2 INSTALLATION DE TRI - METHANISATION

ARTICLE 8.2.1. NATURE ET ORIGINE DES DÉCHETS

Les ordures ménagères résiduelles, les objets encombrants et les collectes sélectives proviennent de communes de Seine-Saint-Denis et de plusieurs arrondissements parisiens adhérents du SYCTOM dont la proximité du centre de traitement permet la limitation des transports de ces déchets. La liste des communes du bassin versant de collecte est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Tout autre type de déchets ou de provenance est interdit.

Article 8.2.1.1. Déchets autorisés

Les déchets pouvant être reçus sur le site définis dans la nomenclature de l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement sont les suivants :

- 15 01 01 Emballages en papier/carton
- 15 01 02 Emballages en matières plastiques
- 15 01 03 Emballages en bois
- 15 01 04 Emballages métalliques
- 15 01 05 Emballages composites
- 15 01 06 Emballages en mélange
- 15 01 07 Emballages en verre
- 15 01 09 Emballages textiles
- 15 02 03 Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02
- 19 05 01 Fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés
- 19 05 02 Fraction non compostée des déchets animaux et végétaux
- 19 05 99 Déchets non spécifiés ailleurs
- 20 01 01 Papier et carton
- 20 01 02 Verre
- 20 01 08 Déchets de cuisine et de cantine biodégradables
- 20 01 10 Vêtements
- 20 01 11 Textiles
- 20 01 36 Equipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35
- 20 01 38 Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37
- 20 01 39 Matières plastiques
- 20 01 40 Métaux
- 20 01 99 Autres fractions non spécifiées ailleurs
- 20 03 01 Déchets municipaux en mélange
- 20 03 02 Déchets de marchés
- 20 03 03 Déchets de nettoyage des rues
- 20 03 04 Boues de fosses septiques
- 20 03 06 Déchets provenant du nettoyage des égouts
- 20 03 07 Déchets encombrants
- 20 03 99 Déchets municipaux non spécifiés ailleurs
- 20 02 01 Déchets verts
- 02 01 07 déchets provenant de la sylviculture

Article 8.2.1.2. Déchets interdits

Les déchets non mentionnés ci-dessus ne sont pas admis sur le site, il s'agit notamment des déchets :

- dangereux tel que définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement,
- explosifs,
- inflammables,
- radioactifs,
- provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières ainsi que du traitement physique et chimique des minéraux classés dans la nomenclature déchets à la rubrique 01,

- provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments classés dans la nomenclature déchets à la rubrique 02,
- provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papiers et de cartons classés dans la nomenclature déchets à la rubrique 03,
- provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile classés dans la nomenclature déchets à la rubrique 04,
- provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon classés dans la nomenclature déchets à la rubrique 05,
- des procédés de la chimie minérale classés dans la nomenclature déchets à la rubrique 06,
- des procédés de la chimie organique classés dans la nomenclature déchets à la rubrique 07,
- provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression classés dans la nomenclature déchets à la rubrique 08,
- provenant de l'industrie photographique classés dans la nomenclature déchets à la rubrique 09,
- provenant de procédés thermiques classés dans la nomenclature déchets à la rubrique 10,
- de la rubrique 11 provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux classés dans la nomenclature déchets à la rubrique 11,
- provenant de la mise en forme et du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques classés dans la nomenclature déchets à la rubrique 12,
- Huiles et combustibles liquides usagés classés dans la nomenclature déchets à la rubrique 13,
- de solvants organiques, d'agents réfrigérants et propulseurs classés dans la nomenclature déchets à la rubrique 14,
- classés dans la nomenclature déchets à la rubrique 16,
- de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés) classés dans la nomenclature déchets à la rubrique 17,
- provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux) classés dans la nomenclature déchets à la rubrique 18,
- provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel classés dans la nomenclature déchets à la rubrique 19 hormis les déchets classés dans la sous rubrique 19 05 : déchets de compostage.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans le présent arrêté est portée à la connaissance du préfet.

ARTICLE 8.2.2. ENREGISTREMENT DES FLUX CIRCULANT DANS LE CENTRE DE TRI

Toute admission ou sortie de véhicules de déchets donne lieu à enregistrement de

1. l'identification des véhicules de collecte, de transfert ou d'évacuation
2. la date de réception ou d'évacuation
3. le tonnage réceptionné ou évacué
4. l'itinéraire de collecte
5. la destination finale des déchets non traités sur le site et le type de traitement prévu

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans.

Le registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.3. RÉCEPTION DES DÉCHETS

L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes.

Tous les véhicules entrants font l'objet d'un contrôle de non radioactivité prévu à l'article 7.3.5.2. du présent arrêté.

ARTICLE 8.2.4. AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DES DÉCHETS

Les aires de chargement et de déchargement des déchets sont nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Elles sont reliées à des capacités de rétentions dimensionnées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt de déchets, même temporaire en dehors de ces aires.

Le sol des aires de chargement et de déchargement des déchets est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinctions éventuelles.

Les surfaces en contact avec les résidus résistent à l'abrasion et sont suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières. L'exploitant en assure en permanence la propreté.

ARTICLE 8.2.5. CIRCULATION INTERNE

Les accès aux issues de l'établissement ainsi que les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement sont clairement fléchés pour diriger au mieux les véhicules et les piétons à l'intérieur du site.

La signalisation destinée à faciliter et réglementer les déplacements des véhicules à l'intérieur de l'établissement est conforme à celle imposée par le code de la route.

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies de circulation et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

Toutes les voies de circulation et de stationnement sont régulièrement nettoyées et entretenues.

ARTICLE 8.2.6. SURVEILLANCE DU PROCEDE DE METHANISATION

Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elles sont notamment équipées de dispositif de mesure en continu de la température des matières de fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

ARTICLE 8.2.7. PHASE DE DEMARRAGE DES INSTALLATIONS

L'étanchéité des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par le présent arrêté préfectoral et par l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 cité au chapitre 1.8 du présent arrêté.

ARTICLE 8.2.8. PRÉCAUTIONS LORS DU DEMARRAGE

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

ARTICLE 8.2.9. INDISPONIBILITÉ

En cas d'indisponibilité prolongée des installations (plus de trois jours), l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers des installations de traitement dûment autorisées.

ARTICLE 8.2.10. ABSENCE DE LOCAUX OCCUPÉS DANS LES ZONES A RISQUES

Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et d'épuration, de compression, de combustion ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 8.2.11. REPERAGE DES CANALISATIONS

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NFX 0815) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Elles sont reportées sur le plan régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.2.12. CANALISATIONS, DISPOSITIF D'ANCRAGE

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

ARTICLE 8.2.13. DESTRUCTION DU BIOGAZ

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est muni d'un dispositif anti-retour de flamme.

ARTICLE 8.2.14. COMPTAGE DU BIOGAZ

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié à minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.15. ZONAGE ATEX

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes.

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n° 2002-1533 du 24 novembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisé. Elles sont reportées sur un plan.

Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret du 19 novembre 1996 susvisé. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec le réglementation ATEX en vigueur.

ARTICLE 8.2.16. RISQUES DE FUITE DE BIOGAZ

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant *a minima* sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention. Les conditions d'intervention et les mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations avoisinantes font l'objet de consignes spécifiques.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.17. RACCORDS DES TUYAUTERIES BIOGAZ

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

ARTICLE 8.2.18. COMPOSITION DU BIOGAZ

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en CH₄, H₂S, CO₂, O₂, H₂, H₂O du biogaz produit est mesurée, en continu, au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné *a minima* tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

La teneur maximale en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à l'entrée des équipements dans lequel il est valorisé est de 300 ppm. Un traitement de désulfuration du biogaz, est mis en place si nécessaire pour respecter cette teneur maximale.

ARTICLE 8.2.19. TRAITEMENT DU BIOGAZ

Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter par oxydation la teneur en H₂S, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

ARTICLE 8.2.20. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 8.2.21. SOUPE DE SECURITÉ, ÉVÉNEMENT D'EXPLOSION

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif destiné à prévenir les risques de surpression ou de sous-pression, ne débouchant pas sur un lieu de passage et conçu et disposé pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme mentionné à l'article 8.2.23 du présent arrêté et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Les équipements dans lesquels s'effectue les processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un disque de rupture, un événement d'explosion ou tout autre dispositif équivalent.

ARTICLE 8.2.22. BRÛLEUR DE SECURITÉ

En cas d'impossibilité de valorisation du biogaz, ou lorsque l'installation produit des quantités excédentaires de biogaz par rapport à la capacité de valorisation de l'installation, le biogaz est obligatoirement détruit par le brûleur de sécurité.

En cas de destruction par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde.

La coupure de l'alimentation du brûleur de sécurité fonctionnant au biogaz, est assurée par deux vannes automatiques redondantes placées en série sur les conduites d'alimentation gaz. Elles sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat.

ARTICLE 8.2.23. PROGRAMME DE MAINTENANCE PREVENTIVE

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, soupape, événement d'explosion...) est élaboré avant la mise en service de l'installation.

ARTICLE 8.2.24. STOCKAGE DU DIGESTAT

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est

pas possible, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacité de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité.

ARTICLE 8.2.25. TEMPS DE SÉJOUR DES DÉCHETS

Tout déchet réceptionné doit être traité dans les 3 jours suivants.

ARTICLE 8.2.26. EVACUATION DES PRODUITS SOUS-PRODUITS ET REFUS

Les produits, sous-produits et refus sont conditionnés en conteneurs étanches, stockés dans la halle logistique, puis acheminés par wagons sur la parcelle de Bobigny en vue d'une évacuation par voie navigable sur le canal de l'Ourcq, ou par transport routier en cas d'indisponibilité du transport fluvial.

Les produits, sous-produits et refus en petite quantité sont évacués par camion.

L'évacuation des produits, sous-produits et refus de tri doit être aussi fréquente que nécessaire pour que les quantités maximales annoncées à l'article 1.2.1 du présent arrêté soient respectées.

ARTICLE 8.2.27. PROPETE DES LOCAUX

L'établissement est mis en dératisation et désinsectisation permanentes. Les factures de produits raticides et insecticides, ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation et désinsectisation sont maintenus à la disposition des l'inspection des installations classées pendant une durée d'un an.

CHAPITRE 8.3 INSTALLATION TRAITEMENT DU DIGESTAT

ARTICLE 8.3.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'installation de traitement du digestat comprend au minimum :

- des tamis et centrifugeuses pour réaliser une déshydratation mécanique
- 28 tunnels dédiés au post-traitement par déshydratation thermo-biologique

La déshydratation du digestat brut est organisée sur deux lignes indépendantes l'une de l'autre afin de garantir en permanence la continuité du traitement même en mode dégradé.

ARTICLE 8.3.2. RECYCLAGE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Les effluents liquides (jus de centrifugeuses, jus de tamis,...) sont entièrement recyclés dans l'installation.

ARTICLE 8.3.3. ODEUR

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour respecter les niveaux d'odeur à l'extérieur du site définis à l'article 3.2.4.2. Les différentes étapes de traitement se déroulent en espace clos.

Article 1.1.1.

ARTICLE 8.3.4. TRANSPORT DU COMPOST

Le compost produit, conforme à la norme NFU44051, est transporté en conteneur fermé hermétiquement pour éviter toute émanation d'odeur par voie fluviale via la plate-forme portuaire de Bobigny (ou par transport routier en cas de non disponibilité du transport fluvial).

ARTICLE 8.3.5. STOCKAGE EN CENTRE EXTERIEUR

Le compost est expédié vers un centre de stockage et de distribution pour sa valorisation agronomique. Il pourra subir sur ce centre extérieur un traitement de complémentation pour renforcer sa teneur en éléments fertilisants avant sa distribution pour valorisation agronomique.

L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment l'adresse du centre externe.

CHAPITRE 8.4 CHAUDIÈRES – GROUPES ELECTROGÈNES UTILISANT DU BIOGAZ ET GAZ NATUREL

ARTICLE 8.4.1. IMPLANTATION

Les chaudières et groupes électrogènes sont situés dans des locaux à usage exclusif, construit en matériaux incombustibles et isolés par des parois de degré REI 120. Ces locaux s'ouvrent sur l'extérieur. Dans le cas contraire, toute communication avec les autres bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré EI 30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 120. Toutes les portes s'ouvrent dans le sens de la sortie du local.

ARTICLE 8.4.2. DESENFUMAGE

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositif permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur (évents, parois de faible résistance).

ARTICLE 8.4.3. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE GAZEUX (BIOGAZ ET GAZ)

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire le risque en cas de fuite notamment dans les espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par des couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement en toute circonstance
- à l'extérieur et en aval du point de livraison du combustible gazeux

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation du combustible gazeux sera assurée par deux vannes automatiques¹, redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz² et un pressostat³. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testé périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

ARTICLE 8.4.4. CONTRÔLE DE COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 8.4.5. CAPTAGE ET EPURATION DES REJETS À L'ATMOSPHÈRE

Les installations sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Les conduits sont conformes à l'article 3.2.2 du présent arrêté.

Les rejets à l'atmosphère sont conformes aux valeurs limites définies à l'article 3.2.3 du présent arrêté.

ARTICLE 8.4.6. ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Le réglage et l'entretien de l'installation se fait soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations portent également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et sur les appareils de filtration et d'épuration.

CHAPITRE 8.5 INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR ET REFRIGERATION

ARTICLE 8.5.1. LOCAUX

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation est assurée si nécessaire, par un dispositif mécanique évitant toute stagnation de poche à gaz à l'intérieur des locaux et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère explosive ou toxique.

ARTICLE 8.5.2. MASQUES DE SECOURS

L'établissement est muni de masques de secours, maintenus en bon état et dans un endroit facilement accessible. Le personnel est familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

ARTICLE 8.5.3. UTILISATION, RÉCUPÉRATION ET DESTRUCTION DES FLUIDES FRIGORIGÈNE

Les opérations de mise en place, d'utilisation, de réparation ou de destruction de fluides frigorigènes doivent être réalisées conformément aux dispositions du livre V du code de l'environnement des articles R 543-75 à R 543-123 relatifs à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Les installations satisfont aux dispositions du règlement n° 1005/2009 du parlement européen et du conseil du 16 septembre 2009, modifié, relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

¹ Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en gaz lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relative à ce matériel.

² Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

³ pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

ARTICLE 8.5.4. CONTRÔLE ANNUEL D'ÉTANCHEITÉ

Le contrôle d'étanchéité des installations doit être réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 07 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

ARTICLE 8.5.5. FICHES D'INTERVENTION

Pour chaque contrôle d'étanchéité, réparations ou opération nécessitant une manipulation de fluides frigorigènes, effectué sur un équipement, il est établi une fiche d'intervention. Cette fiche mentionne notamment, les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité, la date et la nature de l'intervention effectuée, les résultats des contrôles d'étanchéité, la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement.

Elle est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant de l'équipement. Elle est conservée par l'exploitant pendant une durée de 5 ans pour être présentée à toute réquisition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.5.6. REGISTRE

Un registre est établi par l'exploitant. Il contient, par équipement, les fiches d'intervention classées par ordre chronologique. Les fiches et registres peuvent être établis sous forme électronique.

CHAPITRE 8.6 INSTALLATIONS DE COMPRESSION DE BIOGAZ

ARTICLE 8.6.1. LOCAUX

Les locaux abritant les équipements de compression de gaz doivent être conçus de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en toute sécurité les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre, liée notamment à des effets thermiques, de surpression, de projections ou d'émission de gaz.

ARTICLE 8.6.2. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue.

Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

La coupure de l'alimentation des installations se fait par deux vannes automatiques redondantes placées en série sur la conduite d'alimentation gaz. Elles sont asservies chacune à des capteurs de détection gaz et un pressostat.

ARTICLE 8.6.3. VENTILATION DU LOCAL

La ventilation des centrales de compression doit être assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur afin d'éviter toute stagnation de poches de gaz à l'intérieur des locaux. Elle doit être asservie au système de détection gaz et de détection incendie.

Les moteurs des extracteurs doivent être de type antidéflagrant.

ARTICLE 8.6.4. ARRÊT DES COMPRESSEURS

L'arrêt des compresseurs doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur des locaux de compression.

Des clapets anti-retour doivent être disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, en cas d'arrêt des compresseurs.

ARTICLE 8.6.5. PROTECTIONS

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque des circuits gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs.

ARTICLE 8.6.6. ENTRETIEN DES CANALISATIONS

Les canalisations contenant du gaz, doivent être maintenues parfaitement étanches. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages.

Toute tuyauterie et tout appareils susceptibles de contenir du gaz doivent faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui doit être réalisée à la pression normale de service.

Ces contrôles doivent donner lieu à un compte rendu conservé durant un an à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.6.7. ETANCHEITÉ

A l'issue de travaux avec point chaud sur tuyauterie, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification doit se faire sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites.

Ces vérifications et leurs résultats doivent être consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

ARTICLE 8.6.8. CONFORMITÉ A LA RÉGLEMENTATION DES APPAREILS A PRESSION

Conformément aux dispositions de la réglementation des appareils à pression, le mode opératoire de soudage, les contrôles des soudures et l'aptitude professionnelle des soudeurs doivent faire l'objet d'une qualification.

ARTICLE 8.6.9. CONCEPTION DES RÉSEAUX

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations doivent être protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

ARTICLE 8.6.10. DÉTECTION DE GAZ

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs de gaz doit être déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite. Leur situation doit être repérée sur un plan.

Ils doivent être contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles doivent être consignés par écrit. Des étalonnages doivent être régulièrement effectués.

CHAPITRE 8.7 STOCKAGE D'ACIDE SULFURIQUE

ARTICLE 8.7.1. IMPLANTATION DU LOCAL

Le stockage d'acide sulfurique est implanté dans un local isolé du reste du bâtiment par des parois coupe-feu de degré deux heures.

Le bloc-porte est coupe-feu de degré 1 heure munis d'un ferme-porte ou à fermeture automatique.

Le local est implanté à une distance de 10 m de toute prise d'air de ventilation ou de climatisation des locaux.

ARTICLE 8.7.2. VENTILATION DU LOCAL

Le local est ventilé afin d'éviter la formation d'atmosphères toxiques ou explosives.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto surveillance des rejets atmosphériques option 1

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet N°1 chaudière

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
Teneur en O ₂	En continu	oui	Infrarouge par corrélation de filtre gazeux
Poussières	En continu	oui	Infrarouge par corrélation de filtre gazeux
SO ₂	En continu	oui	Infrarouge par corrélation de filtre gazeux
NO _x en équivalent NO ₂	En continu	oui	Infrarouge par corrélation de filtre gazeux
CO	En continu	oui	Infrarouge par corrélation de filtre gazeux
HCl	En continu	oui	Infrarouge par corrélation de filtre gazeux
HF	En continu	oui	Infrarouge par corrélation de filtre gazeux
H ₂ S	En continu	oui	Infrarouge par corrélation de filtre gazeux
COVNM	En continu	oui	Infrarouge par corrélation de filtre gazeux

Rejet N°2 groupes électrogènes

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
Teneur en O ₂	En continu	oui	Infrarouge par corrélation de filtre gazeux
Poussières	En continu	oui	Infrarouge par corrélation de filtre gazeux
SO ₂	En continu	oui	Infrarouge par corrélation de filtre gazeux
NO _x en équivalent NO ₂	En continu	oui	Infrarouge par corrélation de filtre gazeux
CO	En continu	oui	Infrarouge par corrélation de filtre gazeux
HCl	En continu	oui	Infrarouge par corrélation de filtre gazeux
HF	En continu	oui	Infrarouge par corrélation de filtre gazeux
H ₂ S	En continu	oui	Infrarouge par corrélation de filtre gazeux
COVNM	En continu	oui	Infrarouge par corrélation de filtre gazeux

Rejet N°3 brûleur de sécurité en cas de fonctionnement

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
température	En continu	non	
SO ₂	En continu	non	Infrarouge par corrélation de filtre gazeux
CO	En continu	non	Infrarouge par corrélation de filtre gazeux

Rejet N°4 dépoussiéreur

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
Poussières	En continu	oui	Contrôle perte de charge du filtre

Rejet N°5 et N°6 biofiltres

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
H ₂ S	En continu	oui	Nez électronique
ammoniac	En continu	oui	Nez électronique
Odeur (uoE/Nm ³)	En continu	oui	Nez électronique

Article 9.2.1.2. Mesure « comparatives »

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées une fois par an sur l'ensemble des paramètres et conduits visés à l'article 3.2.4

Article 9.2.1.3. Effets sur l'environnement

Avant la mise en service des installations, l'exploitant procède à un état des odeurs perçues dans l'environnement selon la même méthode décrite dans le dossier de demande d'autorisation, représentant l'état initial.

Dans un délai d'un an après la mise en service, l'exploitant procède à un nouvel état des odeurs perçues dans l'environnement selon la même méthode décrite dans le dossier de demande d'autorisation. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivent.

ARTICLE 9.2.2. AUTOSURVEILLANCE DU BIOGAZ

L'exploitant procède en continu à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂, et H₂O.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.3.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des

résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.1.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au chapitre 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport précise également le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit. Il présente aussi le bilan des quantités de digestat produites sur l'année, le cas échéant les variations mensuelles de cette production ainsi que les quantités annuelles par destinataire, le taux de valorisation en amendement agricole.

ARTICLE 9.4.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir avant la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation plus 10 ans.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement ;
- des propositions d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

